

DECISION DCC 13-141

DU 19 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1718/132/REC, par laquelle Monsieur Sikirou WABI porte plainte contre Mahutin BONOU et consorts pour menaces de mort ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... solliciter auprès de votre haute bienveillance justice dans l'affaire qui m'oppose aux sieurs Mahutin BONOU, Daagbo DANTON, »

Mètonou Daniel YOWOU, Yénagbo ROKO, Goussi HINNOUHO et leur bande, tous demeurant à Kouti-Karo.

En effet, ces derniers ne cessaient de me menacer de mort du fait que je défends les intérêts de mes parents dans un litige domanial dont l'affaire est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo...

Des noms cités, seul BONOU Mahutin a été appréhendé et se trouve actuellement en détention. Les autres qui avaient fui dans le temps sont revenus au village et circulent librement sans être inquiétés de leurs actes. Ils continuent de me menacer au point que je ne suis plus dans ma maison paternelle ... au risque de me faire tuer par ces derniers. Ils continuent de piller ma maison et de dire à qui veut les entendre qu'ils m'extermineront si je mettais pieds dans la localité... Ils ont ... envahi ma maison le 18 décembre 2012. C'est grâce à Dieu que j'ai eu la vie sauve pour m'être réfugié à Abomey-Calavi jusqu'à ce jour. Ces assaillants, dans leur furie, ont saccagé tous mes biens comme le montrent les photos et le procès-verbal de constat avec interpellation en date du 21 décembre 2012... » ; qu'il conclut : « Confiant que justice me sera rendue, je m'adresse à votre autorité pour que je sois rétabli dans mes droits et que je réintègre ma maison en toute quiétude » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Sikirou WABI demande à la Haute Juridiction d'intervenir dans un litige domanial suivi de menaces de mort et de destruction de biens ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sikirou WABI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize

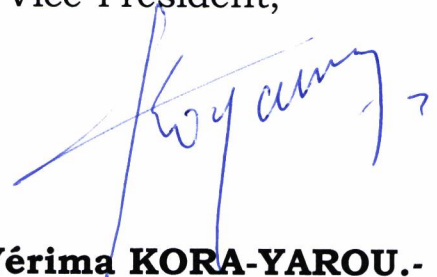
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Vice-Président,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-